



**Collège
Édouard-Montpetit**

PROGRAMME D'ÉVALUATION FORMATIVE DES ENSEIGNEMENTS

Direction des études
Direction des ressources humaines
Adopté par le Comité de direction le 15 janvier 2013

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE.....	5
2.	FONDEMENTS ET PRINCIPES	6
3.	OBJECTIFS	6
4.	CHAMP D'APPLICATION	7
5.	OBJETS D'ÉVALUATION	7
6.	SOURCES D'INFORMATION	8
7.	PROCESSUS D'ÉVALUATION	8
	7.1. Fréquence de l'évaluation.....	8
	7.2. Identification des professeurs participant à l'évaluation formative des enseignements.....	8
	7.3. Planification de l'opération.....	8
	7.4. Traitement et transmission des données.....	9
	7.5. analyse des données	10
	7.6. suivi de l'évaluation.....	10
	7.7. Utilisation des résultats de l'évaluation.....	10
8.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	10
9.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	10

AVERTISSEMENT

Dans ce document, la forme masculine est utilisée à titre épique.

1. CONTEXTE

- Le *Plan stratégique* 2006-2011 du collège Édouard-Montpetit (CÉM) adopté en 2006 prévoit que le Collège doit élaborer et mettre en œuvre un programme d'évaluation des enseignements en 2009 (axe 1, objectif stratégique 1.3, action 1.5.1);
- La *Commission d'évaluation de l'enseignement collégial* (CÉEC), dans le cadre de son mandat relatif à l'évaluation institutionnelle, recommande depuis 2001 que les cégeps se dotent d'un programme d'évaluation des enseignants;
- La *Politique de gestion des ressources humaines* (PGRH) du CÉM adoptée en 1996 prévoit que le Collège procède à l'évaluation de son personnel à partir de critères connus au regard de la nature du travail et de son contexte dans une perspective formative et d'assistance professionnelle;
- Le règlement C-29 r.5.3 adopté en 1994 prescrit l'adoption d'une politique de gestion des employés qui doit comprendre des dispositions concernant l'embauche, l'insertion professionnelle, l'évaluation de rendement et le perfectionnement.

Afin de remplir ses obligations, le Collège a mandaté les directions des études et des ressources humaines pour procéder à l'élaboration d'un premier programme d'évaluation formative des enseignements. Ce programme fut implanté à l'automne 2009.

À l'automne 2011, le Collège et le Syndicat des professeures et des professeurs du collège Édouard-Montpetit conviennent de travailler conjointement à l'élaboration d'un nouveau programme d'évaluation formative des enseignements respectant l'esprit de l'annexe de la convention collective s'y rattachant.

« Les fédérations incitent les parties à s'entendre pour élaborer, développer et mettre en œuvre des pratiques d'évaluation formative dont les objectifs sont de faciliter l'accomplissement des tâches reliées à l'enseignement, l'intégration et la participation à la vie départementale et à la vie institutionnelle, et de permettre le développement professionnel des enseignantes et des enseignants. » (Annexe VIII-3 de la Convention collective 2010-2015)

2. FONDEMENTS ET PRINCIPES

Le Collège et le Syndicat des professeures et des professeurs du collège Édouard-Montpetit reconnaissent la pertinence de l'évaluation de l'enseignement.

Le programme d'évaluation formative des enseignements permet de :

- systématiser l'exercice de la responsabilité départementale à l'égard de l'enseignement disciplinaire;
- généraliser un processus de réflexion sur l'enseignement favorisant les échanges entre les professeurs d'un même département;
- s'interroger sur les rapports entre les connaissances disciplinaires et les méthodes pédagogiques qui s'y rattachent;
- contribuer à l'amélioration de l'enseignement disciplinaire;
- dresser un portrait individuel et collectif de l'enseignement réalisé;
- permettre au Collège de témoigner de la qualité de l'enseignement.

3. OBJECTIFS

Le Programme d'évaluation formative des enseignements s'applique dans le respect des fonctions et des responsabilités des professeurs, des départements, de la Direction des études et du Collège tel que décrit dans la convention collective du personnel enseignant, la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, le Règlement sur le régime des études, la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et la Loi sur les cégeps.

Le Programme d'évaluation formative des enseignements s'inscrit dans le prolongement de la *Politique de gestion des ressources humaines* (PGRH). En conséquence, il partage les mêmes valeurs et vise les mêmes objectifs que ceux énoncés à la PGRH. Celle-ci précise qu'en matière d'évaluation, le Collège entend définir les rôles et responsabilités du personnel, évaluer le personnel selon des critères connus, l'encourager dans toute démarche d'amélioration et favoriser sa participation et sa responsabilisation dans le processus d'évaluation. De façon plus précise, ces objectifs peuvent être définis de la façon suivante :

- **développement professionnel et pédagogique**: soutenir le professeur dans sa démarche de développement professionnel et pédagogique, et éventuellement l'aider à prévenir ou à surmonter des difficultés, par des activités d'aide et de perfectionnement adaptées à ses besoins.
- **reconnaissance du personnel enseignant** :
 - valoriser et reconnaître la compétence disciplinaire et pédagogique de chaque professeur;
 - fournir au professeur des données pertinentes pour lui permettre de faire le point sur son enseignement et sur sa contribution à la vie collégiale;
 - encourager la responsabilisation dans le travail en invitant l'enseignant à rendre compte de sa pratique professionnelle.

Puisque l'évaluation est avant tout un moyen de reconnaissance du personnel enseignant, d'amélioration de la qualité de son enseignement et de développement professionnel et pédagogique, elle doit s'exercer dans des conditions qui favorisent l'atteinte de tels objectifs.

Le processus s'appuie sur les valeurs fondamentales de la *Politique de gestion des ressources humaines* (PGRH). Le processus doit donc être mené avec sensibilité et respect des personnes. Par souci d'équité pour les personnes évaluées, pour la validité des données recueillies et pour la pertinence des discussions départementales notamment faites à partir des résultats compilés des questionnaires d'évaluation complétés par les étudiants, il doit être conduit avec rigueur. De plus, il doit être à la fois transparent au niveau du processus et confidentiel au niveau des résultats.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent programme s'applique aux enseignements de tous les professeurs de l'enseignement régulier.

Les nouveaux professeurs soumis aux procédures prévues dans *l'Entente sur l'évaluation et l'assistance professionnelle des nouveaux professeurs* pour le maintien ou non de la priorité d'emploi seront invités à participer aux échanges collectifs du département puisque les questionnaires utilisés dans les deux programmes d'évaluation sont similaires. Toutefois, les données des questionnaires de perception des étudiants des nouveaux professeurs seront exclues de la compilation des données collectives.

Un professeur absent durant la période prévue pour l'évaluation formative de son enseignement voit cette évaluation reportée à une session ultérieure selon les dispositions départementales dans le respect de l'échéance de cinq ans. À la session ciblée, le questionnaire de perception des étudiants sera distribué dans ses classes. Le professeur recevra ses résultats et pourra les comparer au portrait global de l'ensemble auquel ses cours appartiennent.

Un professeur dont l'enseignement aurait déjà été évalué au cours des cinq années précédant l'application du présent programme d'évaluation devra participer au présent programme d'évaluation formative des enseignements selon les modalités départementales.

5. OBJETS D'ÉVALUATION

Les objets ou dimensions de la pratique enseignante qui sont soumis à l'évaluation formative constituent le profil de compétences du personnel enseignant œuvrant au *collège Édouard-Montpetit*. Ce profil de compétences énonce certaines capacités d'action constitutives de la profession enseignante, étant entendu que celles-ci ne s'exercent jamais dans l'abstrait, mais plutôt dans un contexte de pratique particulier dont il faut tenir compte.

Il s'articule autour des principales dimensions suivantes :

1. La planification et l'organisation du cours.
2. La prestation du cours.
3. L'évaluation des apprentissages des étudiants et la rétroaction.
4. L'encadrement et le suivi des étudiants.

6. SOURCES D'INFORMATION

Afin d'assurer la pertinence du processus de l'évaluation, le programme d'évaluation formative des enseignements fait appel aux sources d'information suivantes :

- les étudiants recevant l'enseignement de la personne évaluée par le biais d'un questionnaire de perception qui tient compte du contexte de la situation particulière d'enseignement;
- les professeurs lors de l'échange collectif.

7. PROCESSUS D'ÉVALUATION

Comme les départements sont responsables de la qualité des enseignements dispensés par leurs membres, la procédure proposée favorise une démarche d'évaluation formative qui privilégie les échanges entre collègues. Le processus permet d'identifier au besoin des pistes d'actualisation de l'expertise disciplinaire et pédagogique ainsi que de consolider la participation aux rencontres départementales et aux activités requises pour la réalisation des fonctions du département.

7.1. FRÉQUENCE DE L'ÉVALUATION

L'enseignement de chacun des professeurs doit être évalué au moins une fois tous les cinq ans.

7.2. IDENTIFICATION DES PROFESSEURS PARTICIPANT À L'ÉVALUATION FORMATIVE DES ENSEIGNEMENTS

Les professeurs, dont les enseignements seront évalués, seront identifiés selon les modalités adoptées en département. Les professeurs participant au programme peuvent être regroupés par exemple selon un cours ciblé ou un ensemble de cours regroupés par parenté (sous-champs disciplinaires, compétence, secteur d'enseignement, type d'enseignement, ...)

7.3. PLANIFICATION DE L'OPÉRATION

L'assemblée départementale

- Planifie l'évaluation formative des enseignements des professeurs du département. Le département achemine cette planification et les modalités au directeur adjoint aux études responsable de la mise en œuvre du programme.
- S'assure que l'enseignement de chaque professeur est évalué au moins une fois au cours d'une période de cinq ans.
- Définit les modalités d'application du processus¹ telles que : le nombre de professeurs à évaluer, le moment de l'évaluation, les regroupements de cours dont l'enseignement peut être évalué simultanément et les conditions de reprise d'évaluation pour un professeur absent durant l'évaluation. Ces modalités doivent favoriser l'évaluation de l'ensemble des professeurs qui donnent un même cours ou un ensemble de cours regroupés par parenté pour favoriser la discussion en toute collégialité.

¹ Une résolution départementale sur les modalités adoptées est déposée au bureau du directeur adjoint aux études responsable de la mise en œuvre du programme et acheminée au SPPEM dès son adoption.

- Choisit la version du questionnaire de perception des étudiants à utiliser selon le type d'enseignement et peut au besoin, l'adapter.

Les professeurs qui participent au processus d'évaluation

- Prévoient et intègrent à leur planification de cours le temps requis pour réaliser la passation en classe du questionnaire de perception des étudiants.
- Fournissent les informations requises à la réalisation du processus d'évaluation dans les délais prescrits.
- S'engagent à respecter les règles et procédures relatives à la réalisation du processus d'évaluation et à y participer pour guider leur développement professionnel.

Le directeur adjoint aux études responsable de la mise en œuvre du programme

- Voit à la validation des questionnaires de perception des étudiants et aux suivis des modifications des questionnaires demandées par les départements.
- Coordonne, en collaboration avec les responsables aux coordinations départementales, la planification du processus d'évaluation sur une période de 5 ans, la passation des questionnaires de perception auprès des étudiants, laquelle est assumée par le personnel de soutien de la direction des études.
- Assure le traitement et la transmission des données.

7.4. TRAITEMENT ET TRANSMISSION DES DONNÉES

Le directeur adjoint aux études responsable de la mise en œuvre du programme

- Attribue un code individuel confidentiel aux professeurs dont l'enseignement est évalué. Les questionnaires remplis par les étudiants seront compilés à l'aide du lecteur optique par le service de la DISTI.

Les professeurs qui participent au processus d'évaluation

- Reçoivent individuellement et confidentiellement la compilation des réponses des étudiants pour chacun de ses groupes selon les dimensions suivantes : la planification et l'organisation du cours, la prestation du cours, l'évaluation des apprentissages des étudiants et la rétroaction, l'encadrement et le suivi des étudiants. Ils reçoivent également la moyenne des résultats de l'ensemble des groupes visés par l'évaluation, afin de se préparer aux discussions départementales et la liste des ressources offertes au collège pour leur développement professionnel. Ils sont invités à participer activement aux discussions départementales visant à reconnaître collectivement la qualité, et éventuellement à identifier des pistes de développement, d'actualisation de l'expertise disciplinaire et pédagogique.

Le directeur adjoint aux études responsable du département

- Reçoit la compilation collective des questionnaires de perception des étudiants et un document indicatif pour chacun des professeurs à cette étape du processus.

7.5. ANALYSE DES DONNÉES

La compilation des résultats aux questionnaires de perception des étudiants permet à chacun des professeurs de procéder par et pour lui-même à l'analyse de ses résultats en les comparant aux résultats collectifs et en fonction entre autres du contexte de réalisation de l'enseignement et des politiques départementales et institutionnelles.

À partir de là, **le département** organise des discussions permettant de reconnaître collectivement la qualité, et éventuellement des pistes de développement, d'actualisation de l'expertise disciplinaire et pédagogique. **Le professeur** participe à toute rencontre collective jugée nécessaire par l'assemblée départementale.

Le directeur adjoint aux études responsable du département est invité à participer aux échanges collectifs.

7.6. SUIVI DE L'ÉVALUATION

Le professeur ayant participé au processus d'évaluation tient compte de ses résultats d'évaluation et des discussions collectives et les met à profit pour continuer à parfaire ses connaissances disciplinaires et pratiques pédagogiques. À titre indicatif, un rappel des ressources disponibles pour son développement professionnel est joint à la compilation des résultats. Il revient à chaque professeur, au terme du processus d'évaluation, de faire les démarches pour bénéficier de ces ressources.

L'assemblée départementale intègre dans son bilan annuel, un rapport des activités tenues en lien avec le processus d'évaluation formative des enseignements, sans donnée nominative.

Le directeur adjoint aux études responsable du département après réception du bilan départemental annuel, envoie une lettre à chacun de ces derniers mentionnant d'une part, le fait que son enseignement a été dûment évalué et, d'autre part, qu'il doit intégrer à sa pratique, le cas échéant, toute nouvelle politique départementale issue du processus d'évaluation.

7.7. UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

L'évaluation formative prévue par le présent programme vise l'amélioration de l'enseignement, le développement professionnel et la reconnaissance du personnel enseignant; elle ne peut donc entraîner aucune mesure disciplinaire. Le Collège veille à ce que soient rendues publiques les différentes modalités départementales d'application du Programme d'évaluation formative des enseignements.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

À partir de l'usage départemental fait du présent programme, un département pourrait présenter au directeur adjoint aux études responsable de la mise en œuvre du programme, une demande de modification aux règles d'application et aux modalités de participation au processus.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le Programme d'évaluation formative des enseignements entre en vigueur dès son adoption par le Comité de direction du Collège.

Il peut être révisé en tout temps, dès que la nécessité d'y apporter des ajustements s'impose.